



Titre : **POLITIQUE RELATIVE AU RESPECT DU CALENDRIER SCOLAIRE**

### **PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Conformément à l'article 238 de la Loi sur l'instruction publique, la Commission scolaire établit le calendrier scolaire des écoles en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique.

Conformément au régime du préscolaire, du primaire et du secondaire, le calendrier scolaire comprend un maximum de 200 jours dont au moins 180 doivent être consacrés aux services éducatifs.

### **AUTORISATION DE DÉROGATION**

Toute dérogation au calendrier doit être autorisée par la direction générale. Seul le directeur général peut, à l'occasion et de façon très ponctuelle, autoriser des dérogations au calendrier scolaire quand des projets de grande valeur pédagogique peuvent être organisés en réaménageant le temps de présence et les journées prévues au calendrier.

### **ENTRÉE PROGRESSIVE AU PRÉSCOLAIRE**

Conformément à l'article 4.1.4 de l'instruction 1998-1999, les deux premières semaines de la maternelle peuvent être utilisées pour l'accueil des parents et des enfants et l'allongement graduel du temps de présence des enfants en classe. Le modèle choisi par l'école devra recevoir l'accord de la majorité des parents concernés, du personnel enseignant et de la direction de l'école.

Ce principe d'entrée progressive en maternelle sera révisé annuellement en tenant compte de sa présence ou non dans les instructions annuelles.

### **REPRISE DE TEMPS POUR SORTIES ÉDUCATIVES ET ACTIVITÉS**

Les articles 34 et 43 du régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire ainsi que les articles 33 et 56 du régime pédagogique de l'enseignement secondaire sont explicites au sujet du temps de présence. Ils prévoient, pour l'élève de l'éducation préscolaire et pour l'élève du primaire un minimum de 23 heures et 30 minutes et pour l'élève du secondaire, incluant l'enseignement professionnel, un minimum de 25 heures.

Dans ce contexte, les sorties éducatives qui prolongent le temps d'enseignement et le temps de présence des élèves ne doivent pas avoir pour effet de provoquer un congé ou une reprise de temps. Si un tel congé et une telle reprise de temps par les élèves étaient autorisés, cela équivaldrait à considérer comme un maximum le temps prescrit.

En conséquence, toute sortie éducative ou toute activité au préscolaire, au primaire et au secondaire, qui ont pour effet d'allonger le temps prescrit de présence des élèves, ne peuvent être compensés par un congé des élèves.

## **POLITIQUE RELATIVE AU RESPECT DU CALENDRIER SCOLAIRE**

---

Les activités et les sorties éducatives ont pour fonction de permettre une meilleure atteinte des objectifs d'apprentissage définis dans des programmes ou de présenter des activités d'enrichissement des programmes. Dans ce contexte, une augmentation du temps minimum de présence des élèves ne peut qu'être bénéfique à l'atteinte de ces objectifs.